



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-047

PUBLIÉ LE 8 MARS 2021

Sommaire

26_CH LE VALMONT

26-2021-02-23-019 - Décision 2021/10 portant délégation de signature (2 pages) Page 6

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2021-03-02-003 - arrêté modifiant la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de la Drôme (2 pages) Page 9

26-2021-03-05-003 - arrêté portant agrément de l'association SOLIHA pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative (2 pages) Page 12

26-2021-03-05-002 - arrêté portant agrément de l'association SOLIHA pour l'activité ingénierie sociale, financière et technique (2 pages) Page 15

26-2021-02-26-016 - Arrêté portant renouvellement de la composition des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Drôme (CDAPH) (4 pages) Page 18

26-2021-03-03-004 - Diaconat Protestant - arrêté frais de siège 2021 (4 pages) Page 23

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

26-2021-02-22-006 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Petrolini Ornéla, n° ordre 36653 (2 pages) Page 28

26-2021-02-22-005 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Valentin DEPREZ, n° ordre 22991 (2 pages) Page 31

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2019-12-16-004 - AP 20191216 Aménagement forêt communale de Beurieres (1 page) Page 34

26-2020-01-06-018 - AP 20200106 Aménagement forêt communale Aucelon (2 pages) Page 36

26-2020-02-24-003 - AP 20200224 Aménagement forêt communale Crepol (1 page) Page 39

26-2020-02-24-004 - AP 20200224 Aménagement forêt communale La Garde Adhemar (1 page) Page 41

26-2020-03-02-006 - AP 20200302 Aménagement forêt communale de Reauville (1 page) Page 43

26-2020-03-10-008 - AP 20200310 Aménagement forêt communale de La Chaudiere (2 pages) Page 45

26-2020-04-15-014 - AP 20200415 Aménagement forêt communale La Penne sur Ouveze (1 page) Page 48

26-2020-09-24-006 - AP 20200924 Aménagement forêt communale Chatillon en Diois (2 pages) Page 50

26-2020-11-12-004 - AP 20201112 Aménagement forêt communale de Espeluche (1 page) Page 53

26-2020-11-24-006 - AP 20201124 Aménagement forêt communale Villeperdrix (1 page) Page 55

26-2020-12-09-005 - AP 20201209 Aménagement forêt communale Ste Euphemie sur Ouveze (2 pages) Page 57

26-2020-12-11-013 - AP 20201211 Aménagement forêt communale Bellecombe-Tarendol (2 pages) Page 60

26-2021-01-13-010 - AP 20210113 Aménagement forêt communale de Eygalayes (1 page)	Page 63
26-2021-03-01-001 - AP modifiant les dates d'ouverture-fermeture et les modalités d'exercice de la chasse au sanglier dans le département de la Drome pour la saison 2020-2021 (2 pages)	Page 65
26-2021-03-05-001 - AP portant application du régime forestier de la forêt communale de Saint Maurice sur Eygues (2 pages)	Page 68
26_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme	
26-2021-02-23-018 - arrêté subdélégation de signature DASEN-Chef du SDJES (2 pages)	Page 71
26_Préf_Präfecture de la Drôme	
26-2021-02-22-012 - Arrêté fixant la composition du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (2 pages)	Page 74
26-2021-03-03-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200253 - La Flûte de Pain à Montélimar (2 pages)	Page 77
26-2021-03-03-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200270 - Intermarché à Bourg-les-Valence (2 pages)	Page 80
26-2021-03-03-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200277 Puma à Romans-sur-Isère (2 pages)	Page 83
26-2021-03-03-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200281 - CELDA à Valence (2 pages)	Page 86
26-2021-03-03-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200283 - Bijouterie Faure à Montélimar (2 pages)	Page 89
26-2021-03-03-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200287 - Chausson Matériaux à Montélimar (2 pages)	Page 92
26-2021-03-03-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200292 - E-Shop des créateurs à Montélimar (2 pages)	Page 95
26-2021-03-03-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200301 - Décathlon à Montélimar (2 pages)	Page 98
26-2021-03-03-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210004 - Parking Cité de la Chaussure à Romans/Isère (2 pages)	Page 101
26-2021-03-03-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210005 - Le Maubec à Montélimar (2 pages)	Page 104
26-2021-03-03-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210007 - Gamm Vert à Montélimar (2 pages)	Page 107
26-2021-02-26-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210060- La Poste à St-Vallier (2 pages)	Page 110
26-2021-02-26-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210061 - La Poste à Mours-St-Eusèbe (2 pages)	Page 113
26-2021-02-26-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210062 - La Poste à Chatuzange-le-Goubet (2 pages)	Page 116

26-2021-02-26-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210063 - La Poste à Saint-Donat-sur-l'Herbasse (2 pages)	Page 119
26-2021-02-26-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210064 - La Poste à Hostun (2 pages)	Page 122
26-2021-02-26-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210065 - La Poste à Saint -Rambert-d'Albon (2 pages)	Page 125
26-2021-02-26-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210066 - La Poste à Pont-de-l'Isère (2 pages)	Page 128
26-2021-02-26-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210072 - La Poste à Châteauneuf-de-Galaure (2 pages)	Page 131
26-2021-02-26-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210073 - La Poste à Pierrelatte (2 pages)	Page 134
26-2021-02-26-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210078 - La Poste à Alex (2 pages)	Page 137
26-2021-02-26-013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210079 - La Poste à Grane (2 pages)	Page 140
26-2021-02-26-014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210080 - La Poste à Allan (2 pages)	Page 143
26-2021-03-04-003 - Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire de la route nationale N102 entre Montélimar et le Teil (2 pages)	Page 146
26-2021-02-25-022 - habilitation pompes funèbres marbrerie Denolf (2 pages)	Page 149
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme	
26-2021-03-01-005 - Arrêté portant liste d'aptitude aux fonctions de chef de site, de chef de colonne et de chef de groupe au 01-03-2021 (5 pages)	Page 152
26-2021-03-04-002 - Arrêté portant modification de la liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques - avenant 3 (2 pages)	Page 158
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2021-02-22-007 - Arrêté modificatif d'agrément ADMR Etoile sur Rhône (3 pages)	Page 161
26-2021-02-25-025 - Récépissé de déclaration d'activité AVOIS DAVID à Curnier (2 pages)	Page 165
26-2021-02-25-023 - Récépissé de déclaration d'activité CORNIGLION CAROLINE à Mours saint Eusèbe (2 pages)	Page 168
26-2021-02-25-024 - Récépissé de déclaration d'activités SARL DRT SERVICES à Étoile (2 pages)	Page 171
26-2021-02-25-026 - Récépissé de déclaration PORTAGE REPAS 26 07 à Montélimar (2 pages)	Page 174
26-2021-02-22-008 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité ADMR Étoile sur Rhône (3 pages)	Page 177
26-2021-02-22-011 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité ANCRE à domicile (2 pages)	Page 181

26-2021-02-22-009 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité BOIS CADET CHRISTELLE à Valence (2 pages)	Page 184
26-2021-02-22-010 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité MARTINEZ ERIC à Valence (2 pages)	Page 187
26-2021-02-25-027 - Récépissé modificatif de déclaration d'activités ARC EN CIEL à Chantemerle les Blés (2 pages)	Page 190
26-2021-03-05-004 - Valence, le 5 mars 2021 (2 pages)	Page 193
26-2021-03-05-005 - Valence, le 5 mars 2021 (2 pages)	Page 196
26-2021-03-05-006 - Valence, le 5 mars 2021 (2 pages)	Page 199
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2021-02-26-017 - 21-02-26_ARS_ARA_Dcision_2021-23-0010_Dlg_Sign_DD (8 pages)	Page 202
26-2021-03-02-004 - Arrêté modificatif centre de vaccination Saint Jean en Royans (4 pages)	Page 211
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2021-03-01-004 - Arrêté approuvant le DEXE relatif à la réfection des parements amont du canal d'amenée de Baix le Logis-Neuf (4 pages)	Page 216

26_CH LE VALMONT

26-2021-02-23-019

Décision 2021/10 portant délégation de signature



Montéleger, le 23 février 2021

Direction Générale.
Secrétariat 04 75 75 60 01
Réf. : DG - LV/JC

DÉCISION n° 2021/10

portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 24/11/2020, portant nomination de Madame Lucie VERHAEGHE en qualité de Directrice du CH Drôme Vivarais au 1^{er} janvier 2021 ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 3 mars 2015 portant nomination de Madame Sabine SALLIER en qualité de Directrice Adjointe hors classe au CH Drôme Vivarais à compter du 4 mai 2015 ;
- Considérant l'organigramme de Direction ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Sabine SALLIER**, en sa qualité de Directrice en charge des achats et de la coordination des services techniques, logistiques, travaux, et d'adjointe au Directeur, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- 1.1. Tous les documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de Directrice des achats et de la coordination des services techniques, logistiques, travaux, qualité, à l'exclusion des marchés publics.
- 1.2. Toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la tutelle, elles-mêmes exprimées sous forme électronique, pourraient être adressées directement au demandeur par la Directrice des achats et de la coordination des services techniques, logistiques, travaux, après avoir obtenu la validation de la Directrice, laquelle devra être systématiquement destinataire d'une copie des échanges.

- 1.3. Toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidations des dépenses au titre des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame VERHAEGHE, délégation est donnée à Madame Sabine SALLIER de signer l'ensemble des documents et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 3 :

En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CH Drôme Vivarais, Madame Sabine SALLIER est également habilitée à signer pendant la période de garde tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Article 4 :

Les décisions et actes du Directeur, non expressément mentionnés à la présente décision, relèvent de la signature exclusive du Directeur, ou, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, de la compétence du Directeur par intérim et plus particulièrement,

- la signature des marchés et des décisions s'y rattachant,
- la signature des contrats,
- les actes relatifs à une action contentieuse,
- les notes de service.

Article 5 :

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme. Elle annule et remplace la décision n° 2021/04.

La Directrice,
Lucie VERHAEGHE

(Signé)

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2021-03-02-003

arrêté modifiant la composition de la commission
départementale de lutte contre la prostitution, le

*arrêté modifiant la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le
proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de la Drôme*
**proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins
d'exploitation sexuelle de la Drôme**

Arrêté n° du

portant modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-02-05-001 du 5 février 2018 portant composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de la Drôme ;

Considérant les changements de représentant.es en ce qui concerne Montélimar-Agglomération , l'association des maires de la Drôme et l'association des maires ruraux de la Drôme;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme,

ARRETE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, pour une durée de trois ans renouvelable :

- Monsieur Alex Perrin, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valence ou Madame Marie-Caroline Gervason, substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valence, sa suppléante,
- Monsieur François Serain, président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Drôme,

- Madame Annie Guibert, 4^{ème} vice-présidente du conseil départemental de la Drôme représentant le Conseil départemental de la Drôme,
- Madame Fabienne Simian, maire d'Eyzahut représentant l'association des maires et des présidents de communautés de communes de la Drôme, ou Madame Andrée Sequier, maire de Saint Martin en Vercors, sa suppléante,
- Madame Karine Guilleminot, adjointe au maire de Mours-Saint-Eusèbe, déléguée à la famille, représentant la communauté d'agglomération Valence Romans Agglomération,
- Monsieur Norbert Graves, conseiller municipal de Montélimar, représentant la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, ou Madame Christel Falcone, sa suppléante,
- Monsieur Jean-Jacques Bosc, représentant l'association Diaconat Protestant agréée le 31 juillet 2017 par décision du préfet .

A titre exceptionnel et consultatif, des personnalités qualifiées pourront être invitées. »

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur de cabinet du préfet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le

- 2 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Bertrand DUCROS

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2021-03-05-003

arrêté portant agrément de l'association SOLIHA pour
l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative
*arrêté portant agrément de l'association SOLIHA pour l'activité d'intermédiation locative et de
gestion locative*

- 5 MARS 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT agrément de l'association SOLIHA au titre de l'article L 365-3 du code de la
construction et de l'habitation pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale (ILGLS)

Le préfet de la Drôme

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-4 et R 365-1 ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de 2 mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le dossier transmis le 7 décembre 2020 par l'association SOLIHA et déclaré complet le 11 janvier 2021 ;

Considérant que cette association présente toute les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association SOLIHA, association loi 1901, dont le siège est établi au 33 avenue de Romans à Valence est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R 365-1-3 du code de la construction et de l'habitation soit :

a) la location

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365.2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 321-10-1 et L 353-20 (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales) ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale (locations auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;

c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R 353-165-1.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 5 MARS 2021

Fait à Valence, le
Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : ddc26@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2021-03-05-002

arrêté portant agrément de l'association SOLIHA pour
l'activité ingénierie sociale, financière et technique
*arrêté portant agrément de l'association SOLIHA pour l'activité ingénierie sociale, financière et
technique*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale de la
Drôme**

Service des politiques de solidarité - Pôle Logement

Affaire suivie par Dominique RAMOS

Tél. : 04 26 52 22 67

dominique.ramos@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° _____ EN DATE DU **- 5 MARS 2021**
PORTANT agrément de l'association SOLIHA au titre de l'article L 365-3 du code de la
construction et de l'habitation pour l'activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le préfet de la Drôme

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-4 et R 365-1 ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de 2 mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le dossier transmis le 7 décembre 2020 par l'association SOLIHA et déclaré complet le 11 janvier 2021 ;

Considérant que cette association présente toutes les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association SOLIHA, association loi 1901, dont le siège est établi au 33 avenue de Romans à Valence est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2 du code de la construction et de l'habitation soit :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique, des personnes défavorisées ou handicapées et vieillissantes pour l'amélioration ou l'adaptation de leur logement ;

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddc26@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté
- aide à l'installation dans un logements
- aide au maintien dans les lieux ;

c) assistance aux requérants dans le cadre de la procédure droit au logement opposable, que ce soit devant la commission de médiation (recours amiable) ou devant le tribunal administratif (recours contentieux) ;

d) la recherche de logements.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le
Le préfet,

– 5 MARS 2021

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2021-02-26-016

Arrêté portant renouvellement de la composition des droits
et de l'autonomie des personnes handicapées de la Drôme

*Composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la
Drôme*

(CDAPH)

ARRETE N°21_DAJ_0015
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA DROME (CDAPH)

Vu les articles L.241-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles R.241-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la MDPH en date du 27 décembre 2005,

Vu l'arrêté portant désignation des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en date du 27 février 2020.

Sur la proposition de la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme,

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées- CDAPH- est fixée comme suit :

Représentant l'État : 4 représentants

Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant (DDCS)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant

Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant (ARS).

I Représentant le Conseil Départemental : 4 représentants

<u>Membres titulaires</u>		<u>Membres suppléants</u>	
Mme Françoise CHAZAL	Conseillère Départementale déléguée	Mme Stéphanie VIALATTE	Conseil Départemental
		Mme Marie-Pierre BOSSAN	Conseil Départemental
		Mme Emmanuelle DELATOUR	Conseil Départemental
Mme Muriel PARET	Conseillère Départementale	Mme Anne-Laure SAPET	Conseil Départemental
		Mme Cécile MALARTRE	Conseil Départemental
		Mme Dominique BERGERON	Conseil Départemental
Mme Catherine GAUTHIER	Conseil Départemental	Mme Estelle VALLON	Conseil Départemental
		Mr Pascal BICKEL	Conseil Départemental
		Mme Cécilia COUDENE-CHOPPIN	Conseil Départemental
Mr Bruno TALLARON	Conseil Départemental	Mme Elodie BOUSQUET	Conseil Départemental
		Mme Elisabeth REYMOND	Conseil Départemental
		Mme Florie SORBIER	Conseil Départemental

II Représentant les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales : 2 représentants

<u>Membres titulaires</u>		<u>Membres suppléants</u>	
Mr Alain VIE	CPAM	Mr Stéphane SCHWARTZ	CPAM
		Mme Christine LEFEBVRE	CAF
Mr Jean-Clément MUCCHIELLI	MSA	Mr Georges LE DINAHET	CPAM

III Représentant les organisations syndicales : 2 représentants

<u>Membres titulaires</u>		<u>Membres suppléants</u>	
Mr Mathieu DUMONT	CPME	Mr Franck LOTIER	MEDEF
		Mr Grégory CHARDON	FDSEA
		Mr Patrick MAILLARD	CAPEB Drôme
Mme Annick REYNAUD	FO	Mme Cécile VERDIER	UNSA
		Mme Josette COQUILLET	CFTC
		Mme Viviane DEBARGES	CGT

IV Représentant les associations de parents d'élèves :

<u>Membre titulaire</u>		<u>Membre suppléant</u>	
Mme Florence CHIRCOP CHIBANE	FCPE	Mr Bernard DUPUIS	FCPE
		Mme Nathalie LACAILLE	FCPE
		Mme Najata SEGHROUCHNI	FCPE

V Représentant les associations des personnes handicapées : 7 représentants

<u>Membres titulaires</u>		<u>Membres suppléants</u>	
Mme Isabelle BOUR	APAJH	Mme Anne SABATIER CHOVIN	APAJH
		Mr Wilfrid VERNET	APAJH
		Mme Audrey CLAUDEL	APAJH
Mr José SISA	CSDH	Mme Sylvie REVERBEL	APF France Handicap
		Mr Stéphane ROBIN	APF France Handicap
		Mr Alain MARRON	APF France Handicap
Mme Catherine ROMESTAING	ADAPEI	Mme Fabienne TAOUACH	ADAPEI
		Mme Nathalie DUCLAUX	ADAPEI
		Mme Françoise CARCEL	ADAPEI
Mme Caroline MASSON	APEDA	Mme Annick VIDAL	APEDA
		Mme Françoise BATTESTI	UNAFAM
		Mme Françoise BEGOU	UNAFAM
Mr Daniel DEVISE	HANDIVI	Mme Pascale COMTE	AESIO
		Mme Dominique LOUVET	TRISOMIE 21
		Mr Marcel HUDELOT	ARCHE DE LA VALLEE
Mme Marie-Claude DERBIER	MGEN	Mme Régine ROULLE	Croix Rouge
		Mr Gérard VIGNAL	Voix ensemble
		Mr Roméo RICCI	Voix ensemble
Mme Françoise ARMANDO	FNATH	Mme Catherine JONOT	FNATH
		Mme Nadia DAIRI	FNATH

VI Représentant le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie : 1 représentant

<u>Membre titulaire</u>		<u>Membres suppléants</u>	
Mme Marie-Catherine TIME	APF France Handicap	Mme Monique DEVISE	Meesidor
		Mr Jean-Marc DUMONT	AFTC
		Mr Romuald DUARTE TAVARES	Clair Soleil

VII Représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou services pour personnes handicapées : 2 représentante : un sur proposition du directeur DDCS et un sur proposition de la Présidente du Conseil départemental

Membres titulaires

Mr Patrick SAVOIE

Directeur de l' ITEP de Beauvalton

Mme Audrey GONSON

Directrice « vivre chez soi »

Membres suppléants

Mme Audrey LEBOURGEOIS

Directrice du CAMPS de Romans

Mr Axel MORCH

Directeur secteur Enfance APAPH Drôme

Mme Catherine GREMAUD

Directrice Générale APAJH

Mr Thierry CALI

Président AVS26

ARTICLE 2 :

L'arrêté N°20_DAJ_0029 du 27 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture du Département de la Drôme, à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de Département de la Drôme.

Fait à Valence le, **26 FEV. 2021**

La Présidente du Conseil Départemental,


Marie-Pierre MOUTON

Le Préfet de la Drôme,


Hugues MOUTOUH

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2021-03-03-004

Diaconat Protestant - arrêté frais de siège 2021

Diaconat Protestant - arrêté frais de siège 2021



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale de la Drôme
Service des politiques de solidarité**

Affaire suivie par Audrey Coindet
Tél. : 04 26 52 22 72
audrey.coindet@drome.gouv.fr

ARRÊTE N°
fixant pour l'exercice 2021 le montant des frais de siège
de l'association « Le Diaconat Protestant 26-07 »

Le préfet de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R.314-91 à R.314-94-2 relatif à la détermination et à la répartition du montant des frais de siège ;

Vu l'arrêté N° 26-2017-12-28-002 en date du 28 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'association « Le Diaconat Protestant 26-07 » ;

Vu la convention de délégation de gestion relative à la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État signée entre M. le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et M. le préfet de la Drôme le 6 février 2018 ;

Vu la demande budgétaire présentée par l'association Diaconat Protestant 26-07 à Valence reçue dans mes services le 31 octobre 2020 par laquelle la personne ayant qualité pour représenter l'association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu la procédure contradictoire en date du 21 décembre 2020;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les frais de siège de l'association « Le Diaconat Protestant 26-07 » à Valence sont autorisés comme suit :

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddcs26@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/3

		Montants en €	Totaux en €
DÉPENSES	GROUPE I	41 700 €	857 929 €
	GROUPE II	672 720 €	
	GROUPE III	143 509 €	
RECETTES	GROUPE I	0 €	857 929 €
	GROUPE II	844 929 €	
	GROUPE III	13 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant des frais de siège est fixé à 836 929 € répartis sur 27 dispositifs :

Asile.com	90 409 €
Insertion réfugiés	33 520 €
CPH	24 136 €
CADA de Valence	95 721 €
CADA de Tournon	26 117 €
L'Entraide	25 297 €
Pension de famille	11 677 €
L'Olivier – Arcades	24 547 €
Emergence(s)	21 605 €
ACT Madeleine BAROT	31 978 €
Maison relais Val Accueil	4 770 €
Accueil de jour Val Accueil	6 675 €
CHRS Val Accueil	38 810 €
Lits Halte Soins Santé EMLT	4 429 €
ACT EMLT	7 071 €
CHRSU EMLT	30 998 €
<i>Dont 65% Drôme</i>	<i>20 149 €</i>
<i>Dont 35% Ardèche</i>	<i>10 849 €</i>
CHRSI EMLT	25 287 €
EMLT insertion	15 090 €
Résidence Rochecolombe	51 274 €
EPIVAL	9 013 €
Maison de l'automne	186 772 €
CHRS St Didier	28 578 €
Lits halte Soins Santé St Didier	12 313 €
CHRS l'Oustalet	3 630 €
ACI Cuisine	13 085 €
Association	2 720 €

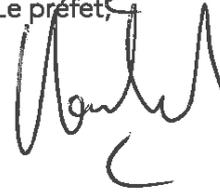
Et au titre du GCS Etape-Diaconat-Anaïs : ANAIS 8 990 €

Article 3 : En application de l'article R.351-15 du CASF, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le président de l'association « Le Diaconat Protestant 26-07 » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le **- 3 MARS 2021**

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2021-02-22-006

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
Petrolini Ornéla, n° ordre 36653

*Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au vétérinaire Petrolini Ornéla, n° ordre
36653*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À PETROLINI ORNELA, N° ORDRE 36653**

Le préfet de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-12-019 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 15/02/2021 par Ornéla PETROLINI, née le 15/02/1995 à Toulouse (31), domiciliée professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 36653,

Considérant que Ornéla PETROLINI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de un an à Ornéla PETROLINI, docteur vétérinaire.

Article 2 : Conformément à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime, cette habilitation est délivrée sous réserve que Ornéla PETROLINI s'engage à suivre la formation nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire.

A la date anniversaire de la notification de la présente habilitation au plus tard, Ornéla PETROLINI devra attester de la réalisation de son obligation de formation préalable.

En cas de non présentation de cette attestation, la présente habilitation sera automatiquement caduque.

Article 3 : A l'issue de cette période d'un an à compter de la notification de la présente habilitation, si Ornéla PETROLINI justifie de la réalisation et de la validation de la formation nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire, l'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Ornéla PETROLINI, docteur vétérinaire.

Article 4 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 5 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

Article 6 : Ornéla PETROLINI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Ornéla PETROLINI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 11 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.



Fait à Valence, le 22 février 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,

l'adjointe au chef de service

Eva DESCLAUX

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2021-02-22-005

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
Valentin DEPREZ, n° ordre 22991

*Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au vétérinaire Valentin DEPREZ, n° ordre
22991*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À VALENTION DEPREZ, N°ORDRE 22991**

Le préfet de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-12-019 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 2 février 2021, par Valention DEPREZ, né le 17 avril 1984 à Lille (59), domicilié professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrit sous le n° ordre 22991,

Considérant que Valention DEPREZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Valention DEPREZ, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

Article 4 : Valention DEPREZ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Valention DEPREZ pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.



Fait à Valence, le 22 février 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,

l'adjointe au chef de service

Eva DESCLAUX

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2019-12-16-004

AP 20191216 Aménagement foret communale de
Beaurieres

AP 20191216 Aménagement foret communale de Beaurieres



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

**Arrêté portant approbation
du document d'aménagement**

Département : Drôme
Surface de gestion : 460,32 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-522

**Forêt communale de BEAURIÈRES
2018 / 2037**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de BEAURIÈRES pour la période 2002-2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de BEAURIÈRES en date du 4 octobre 2018 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
VU le dossier d'aménagement déposé le 2 octobre 2019 ;
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BEAURIÈRES (Drôme), d'une contenance de 460,32 ha, est affectée simultanément à la fonction écologique, à la fonction sociale, à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 419,14 ha, actuellement composée de hêtre (54%), pin sylvestre (15%), chêne pubescent (12%), sapin pectiné (6%), pin noir d'Autriche (5%), feuillus divers (6%) et résineux divers (2%). 41,18 ha sont non boisés. La surface boisée est constituée de 246,22 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 46,79 ha et en futaie irrégulière sur 199,43 ha. Le reste de la surface boisée, soit 172,92 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.
Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre. Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037), la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 34,39 ha, dont 31,81 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 22,65 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 9,16 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 18,07 ha, dont 14,98 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en coupe sur 10,36 ha ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 202,49 ha, dont 199,43 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 183,24 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variable en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 205,37 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

1 500 ml de route forestière ainsi que 1 500 ml de pistes forestières seront créés et 1 700 ml de pistes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 16 décembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies
SIGNE
Nicolas STACH

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2020-01-06-018

AP 20200106 Aménagement foret communale Aucelon

AP 20200106 Aménagement foret communale Aucelon



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Drôme
Surface de gestion : 90,51 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-539

**Arrêté portant approbation
du document d'aménagement**

**Forêt communale d'AUCELON
2020 / 2043**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'AUCELON pour la période 2004-2018 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201685 "Pelouses, landes, falaises et forêts de la montagne d'Aucelon" validé en date du 8 décembre 2000 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AUCELON en date du 2 novembre 2019 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
VU le dossier d'aménagement déposé le 11 décembre 2019 ;
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Pelouses, landes, falaises et forêts de la montagne d'Aucelon" ;
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'AUCELON (Drôme), d'une contenance de 90,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 79,41 ha, actuellement composée de hêtre (67%), chêne pubescent (13%) et feuillus divers (20%). 11,10 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 21,64 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 57,77 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre. Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 24 ans (2020-2043), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 50,79 ha, dont 21,64 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 15,25 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 15,92 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture à long terme, d'une contenance de 23,80 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

600 ml de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201685 "Pelouses, landes, falaises et forêts de la montagne d'Aucelon", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 6 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies
SIGNE
Hélène HUE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2020-02-24-003

AP 20200224 Aménagement foret communale Crepol

AP 20200224 Aménagement foret communale Crepol

P R É F E C T U R E D E L A R É G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Drôme
Surface de gestion : 107,23 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-561

**Arrêté portant approbation
du document d'aménagement**

**Forêt communale de CRÉPOL
2020 / 2039**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CRÉPOL pour la période 2004-2018 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de CRÉPOL en date du 27 janvier 2020 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
VU le dossier d'aménagement déposé le 3 février 2020 ;
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CRÉPOL (Drôme), d'une contenance de 107,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 106,53 ha, actuellement composée de pin maritime (25%), châtaignier (20%), chêne sessile (15%), douglas (10%) et feuillus divers (30%). 0,7 ha sont non boisés.
La surface boisée, entièrement en sylviculture, sera traitée en futaie régulière sur 10,78 ha et en futaie irrégulière sur 95,75 ha. Les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (31,96 ha), le hêtre (26,51 ha), le pin maritime (15,98 ha), le châtaignier (12,78 ha), le douglas (10,78 ha) et le merisier (8,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 10,78 ha entièrement susceptibles de production ligneuse et qui feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe de futaie irrégulière "feuillus", d'une contenance de 57,28 ha, dont 56,58 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 48,93 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière mixte feuillus-résineux, d'une contenance de 39,17 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes, sur 37,12 ha, selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 24 février 2020
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies
SIGNE
Hélène HUE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2020-02-24-004

AP 20200224 Aménagement foret communale La Garde
Adhemar

AP 20200224 Aménagement foret communale La Garde Adhemar



P R É F E C T U R E D E L A R É G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Drôme
Surface de gestion : 85,40 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-562

**Arrêté portant approbation
du document d'aménagement**

**Forêt communale de
LA-GARDE-ADHÉMAR
2020 / 2044**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA-GARDE-ADHÉMAR en date du 19 décembre 2019 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
VU le dossier d'aménagement déposé le 3 février 2020 ;
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LA-GARDE-ADHÉMAR (Drôme), d'une contenance de 85,40 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne pubescent (48%), chêne vert (48%) et résineux divers (4%). Elle est constituée de 82,25 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis. Le reste de la surface boisée, soit 3,15 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pubescent. Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 25 ans (2020 – 2044), la forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de taillis simple, d'une contenance de 85,40 ha, dont 82,25 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 23,65 ha, selon une rotation de 50 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 24 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies
SIGNE
Hélène HUE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2020-03-02-006

AP 20200302 Amenagement foret communale de
Reauville

AP 20200302 Amenagement foret communale de Reauville



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Drôme
Surface de gestion : 158,74 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-566

**Arrêté portant approbation
du document d'aménagement**

**Forêt communale de RÉAUVILLE
2020 / 2044**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de RÉAUVILLE pour la période 1998-2017 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté DRAAF n° 2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de RÉAUVILLE en date du 16 décembre 2019 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
VU le dossier d'aménagement déposé le 14 février 2020 ;
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de RÉAUVILLE (Drôme), d'une contenance de 158,74 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 148,64 ha, actuellement composée de chêne pubescent (77%), chêne vert (17%) et résineux divers (6%). 10,10 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 135,05 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis. Le reste de la surface boisée, soit 13,59 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pubescent. Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 25 ans (2020 – 2044), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 140,12 ha, dont 135,05 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 50,85 ha, selon une rotation de 50 ans ;
- un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 18,62 ha, entièrement susceptible de production ligneuse, sur lequel les arbres seront conservés au-delà de leur diamètre normal d'exploitabilité.

700 ml de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 2 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies
SIGNE
Hélène HUE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2020-03-10-008

AP 20200310 Aménagement foret communale de La
Chaudiere

AP 20200310 Aménagement foret communale de La Chaudiere



P R É F E C T U R E D E L A R É G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Drôme
Surface de gestion : 129,74 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-568

**Arrêté portant approbation
du document d'aménagement**

**Forêt communale de LA CHAUDIÈRE
2018 / 2037**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de LA CHAUDIÈRE pour la période 2003-2017 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté DRAAF n° 2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201690 "Grotte à chauves-souris des Sadoux" validé en date du 17 juin 2004 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA CHAUDIÈRE en date du 3 avril 2018 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
VU le courrier du directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts, en date du 10 mars 2020, demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
VU le dossier d'aménagement déposé le 14 février 2020 et complété le 10 mars 2020 ;
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Grotte à chauves-souris des Sadoux ;
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LA CHAUDIÈRE (Drôme), d'une contenance de 129,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 128,29 ha, actuellement composée de hêtre (40%), sapin pectiné (28%), pin sylvestre (20%), pin noir d'Autriche (6%), érable sycomore (2%), merisier (1%) et feuillus divers (3%). 1,45 ha sont non boisés. La surface boisée est constituée de 115,96 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 12,33 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement. Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (47,24 ha), le pin sylvestre (31,46 ha), le hêtre (28,24) et le pin noir d'Autriche (9,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018- 2037) , la forêt sera constituée d'un seul groupe de gestion, un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 129,74 ha, dont 128,29 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 50,13 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans. L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201690 "Grotte à chauves-souris des Sadoux", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 10 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies
SIGNE
Hélène HUE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2020-04-15-014

AP 20200415 Aménagement forêt communale La Penne
sur Ouveze

AP 20200415 Aménagement forêt communale La Penne sur Ouveze



P R É F E C T U R E D E L A R É G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Drôme
Surface de gestion : 107,73 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-565

**Arrêté portant approbation
du document d'aménagement**

**Forêt communale de
LA-PENNE-SUR-L'OUVÈZE
2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2000 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de LA-PENNE-SUR-L'OUVÈZE pour la période 2000-2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté DRAAF n° 2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA-PENNE-SUR-L'OUVÈZE en date du 23 janvier 2020 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
VU le dossier d'aménagement déposé le 14 février 2020 ;
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LA-PENNE-SUR-L'OUVÈZE (Drôme), d'une contenance de 107,73 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 103,21 ha, actuellement composée de chêne pubescent (58%), pin d'Alep (16%), chêne vert (13%), pin noir (4%), cèdre de l'Atlas (2%), pin sylvestre (1%) et feuillus divers (6%). 4,52 ha sont non boisés. La surface boisée est constituée de 38,71 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 25,11 ha et en taillis sur 13,60 ha. Le reste de la surface boisée, soit 64,50 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (25,11 ha) et le chêne pubescent (13,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 35,08 ha, dont 25,11 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en coupe sur 9,67 ha, selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 13,60 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui pourra faire l'objet de coupes selon une rotation de 50 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 59,05 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 15 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies
SIGNE
Hélène HUE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2020-09-24-006

AP 20200924 Aménagement foret communale Chatillon
en Diois

AP 20200924 Aménagement foret communale Chatillon en Diois



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon le 24 septembre 2020

ARRÊTÉ n° FR84-588

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de CHÂTILLON-EN-DIOIS
2020/ 2034**

**Département : Drôme
Surface de gestion : 1 034,99 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L332-1 et suivants et R332-23 à R332-27 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CHÂTILLON-EN-DIOIS pour la période 2003-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8201744 "Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental" (ZSC) et FR8210017 "Hauts plateaux du Vercors" (ZPS) validé en date du 5 avril 2004 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de CHÂTILLON-EN-DIOIS en date du 11 décembre 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** l'accord du conservateur de la réserve naturelle des Hauts plateaux du Vercors en date du 30 décembre 2019 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les réserves naturelles nationales ;
- Vu** le courrier du directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts, en date du 14 septembre 2020, demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations propres à Natura 2000 et aux réserves naturelles nationales ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 17 mars 2020 et complété le 14 septembre 2020 ;
- Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation sur Natura 2000 et sur les réserves naturelles nationales (zones identiques classées hors sylviculture) ainsi que sur les monuments historiques, et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;
- Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Hauts plateaux du Vercors" ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHÂTILLON-EN-DIOIS (Drôme), d'une contenance de 1 034,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 851,14 ha, actuellement composée de hêtre (35%), pin sylvestre (29%), chêne pubescent (23%), pin noir d'Autriche (12%) et pin à crochets (1%). 183,85 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 226,54 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 98,88 ha et laissés en attente sur 127,66 ha. Le reste de la surface boisée, soit 624,60 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (146,54 ha) et le pin noir d'Autriche (80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2020 – 2034), la forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 55,45 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
- un groupe de repos, d'une contenance de 43,43 ha susceptibles de production ligneuse, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- un groupe en attente, d'une contenance de 127,66 ha susceptibles de production ligneuse mais dont la faisabilité économique actuelle est nulle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 80,86 ha, qui intégrera le réseau "FRENE" ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 727,59 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

300 ml de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies
SIGNE
Hélène HUE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2020-11-12-004

AP 20201112 Amenagement foret communale de
Espeluche

AP 20201112 Amenagement foret communale de Espeluche



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon le 12 novembre 2020

ARRÊTÉ n° FR84-608

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'ESPELUCHE
2019/ 2038
Département : Drôme
Surface de gestion : 145,40 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2007 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'ESPELUCHE pour la période 2004-2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté DRAAF n° 2020/09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ESPELUCHE en date du 15 juin 2020 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
Vu le dossier d'aménagement déposé le 25 juin 2020 ;
Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ESPELUCHE (Drôme, d'une contenance de 145,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, la fonction de protection contre les risques naturels et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 140,41 ha, actuellement composée de chêne pubescent (67%), pin noir d'Autriche (18%), hêtre (10%) et cèdre de l'Atlas (5%). 4,99 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 110,50 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 17,64 ha et en taillis sur 92,86 ha. Le reste de la surface boisée, soit 29,91 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (92,86 ha) et le pin noir d'Autriche (17,64 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 22,66 ha, dont 17,64 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru sur 8,92 ha par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 122,74 ha, dont 92,86 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 15,76 ha selon une rotation de 50 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoind à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies
SIGNE
Nicolas STACH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2020-11-24-006

AP 20201124 Aménagement foret communale Villeperdrix

AP 20201124 Aménagement foret communale Villeperdrix



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon le 24 novembre 2020

ARRÊTÉ n° FR84-617

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VILLEPERDRIX
2018/ 2037**

**Département : Drôme
Surface de gestion : 96,54 ha
Premier aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté DRAAF n° 2020/09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VILLEPERDRIX en date du 28 octobre 2019 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
Vu le dossier d'aménagement déposé le 15 septembre 2020 ;
Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VILLEPERDRIX (Drôme), d'une contenance de 96,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant la fonction de production ligneuse, la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 72,74 ha, actuellement composée de chêne pubescent (70%), hêtre (22%) et pin sylvestre (8%). 23,80 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 50,88 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis-sous-futaie. Le reste de la surface boisée, soit 21,86 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pubescent en mélange avec des feuillus divers. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037), la forêt sera constituée d'un groupe de gestion en taillis sous futaie, d'une contenance de 96,54 ha, dont 50,88 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 24,12 ha selon une rotation de 50 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies
SIGNE
Nicolas STACH

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2020-12-09-005

AP 20201209 Aménagement forêt communale Ste
Euphemie sur Ouveze

AP 20201209 Aménagement forêt communale Ste Euphemie sur Ouveze



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon le 9 décembre 2020

ARRÊTÉ n° FR84-624

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-OUVÈZE
2019/ 2038
Département : Drôme
Surface de gestion : 157,88 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 1999 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-OUVÈZE pour la période 1999-2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté DRAAF n° 2020/09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-OUVÈZE en date du 2 octobre 2020 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
Vu le dossier d'aménagement déposé le 19 octobre 2020 ;
Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-OUVÈZE (Drôme), d'une contenance de 157,88 ha, est affectée simultanément à la fonction écologique, à la fonction de production ligneuse, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 130,84 ha, actuellement composée de chêne pubescent (52%), pin sylvestre (35%) et pins noirs (13%). 27,04 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 65,05 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 39,94 ha et en taillis sur 25,11 ha. Le reste de la surface boisée, soit 65,79 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (39,94 ha) et le chêne pubescent (25,11 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038), la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 3,91 ha entièrement susceptibles de production ligneuse et qui feront l'objet d'une coupe au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 39,76 ha, dont 36,03 ha susceptibles de production ligneuse, qui ne fera l'objet d'aucune coupe durant cette période ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 55,06 ha, dont 25,11 ha susceptibles de production ligneuse, qui ne fera l'objet d'aucune coupe durant cette période ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 59,15 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies
SIGNE
Hélène HUE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2020-12-11-013

AP 20201211 Aménagement foret communale
Bellecombe-Tarendol

AP 20201211 Aménagement foret communale Bellecombe-Tarendol



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon le 11 décembre 2020

ARRÊTÉ n° FR84-604

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BELLECOMBE-TARENDOL
2020/ 2039**

**Département : Drôme
Surface de gestion : 73,78 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2000 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de BELLECOMBE-TARENDOL pour la période 2000-2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté DRAAF n° 2020/09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8212019 "Baronnies - Gorges de l'Eygues" validé en date du 19 juin 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BELLECOMBE-TARENDOL en date du 18 septembre 2019 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
Vu le courrier du directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts, en date du 10 décembre 2020, demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
Vu le dossier d'aménagement déposé le 15 juin 2020 et complété le 10 décembre 2020 ;
Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Baronnies - Gorges de l'Eygues" ;
Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BELLECOMBE-TARENDOL (Drôme), d'une contenance de 73,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 64,08 ha, actuellement composée de hêtre (86%), chêne pubescent (8%) et pin sylvestre (6%). 9,70 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 38,46 ha en sylviculture qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 25,62 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre. Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 50,10 ha dont 38,46 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 32,53 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 23,68 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

2 300 ml de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212019 "Baronnies - Gorges de l'Eygues", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies
SUGBE
Hélène HUE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-01-13-010

AP 20210113 Aménagement foret communale de
Eygalayes

AP 20210113 Aménagement foret communale de Eygalayes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 13 janvier 2021

ARRÊTÉ n° FR84-646

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'EYGALAYES
2019 / 2038**

**Département : Drôme
Surface de gestion : 47,28 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'EYGALAYES pour la période 2019-2038 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté DRAAF n° 2020/09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'EYGALAYES en date du 1^{er} décembre 2020 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
Vu le dossier d'aménagement déposé le 14 décembre 2020 ;
Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'EYGALAYES (Drôme), d'une contenance de 47,28 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne pubescent (95%) et de hêtre (5%). Elle est constituée de 30,52 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis-sous-futaie. Le reste de la surface boisée, soit 16,76 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.
Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pubescent. Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 39,21 ha, dont 30,52 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 14 ha selon une rotation de 60 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 8,07 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies
SIGNE
Hélène HUE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-03-01-001

AP modifiant les dates d'ouverture-fermeture et les
modalités d'exercice de la chasse au sanglier dans le

*AP modifiant les dates d'ouverture-fermeture et les modalités d'exercice de la chasse au sanglier
dans le département de la Drôme pour la saison 2020-2021*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
MODIFIANT LES DATES D'OUVERTURE-FERMETURE ET LES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA CHASSE DU SANGLIER DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA DRÔME POUR LA SAISON 2020-2021**

Le préfet de la Drôme

VU l'article R 424-8 du code de l'environnement modifié par décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-10-009 du 10 juin 2020 fixant les dates d'ouverture-fermeture et les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2020-2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-19-004 du 19 juin 2019 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier dans le département de la Drôme et s'appliquant sur la saison 2020-2021,

VU la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme en date du 18 décembre 2020 d'une fermeture de chasse du sanglier au 31 mars 2021 sur l'ensemble des groupements de gestion cynégétique (GGC) de la Drôme,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et Faune Sauvage consultée selon une procédure dématérialisée entre le 26 et le 29 janvier 2021,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,

VU la consultation du public réalisée du 3 février au 23 février 2021 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,

CONSIDÉRANT les effectifs importants de sanglier signalés en cette fin de saison de chasse en dépit de prélèvements réalisés à un niveau presque similaire à ceux de la saison de chasse précédente, qui dans un contexte de fructification forestière abondante, laisse présager une forte dynamique de reproduction de ce gibier avec pour conséquence des risques de dégâts aux exploitations agricoles (prairies et semis de printemps) importants,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux chasseurs de réguler plus intensément les effectifs de sangliers présents dans le département de la Drôme, après une saison de chasse en partie réduite puis des conditions d'exercice rendues plus contraignantes du fait du contexte sanitaire imposé par la lutte contre l'épidémie de covid-19,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 1^{er} mars 2021 (heure légale d'exercice de la chasse), l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-10-009 du 10 juin 2020 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne La période d'ouverture de la chasse à tir du **sanglier** qui est prolongée durant le mois de mars 2021 sur l'ensemble des groupements de gestion cynégétiques (G.G.C.) du département :

La chasse du sanglier est encadrée par le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (P.G.C.A.) susvisé.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

GGC en « point noir » (n° 01, 03, 04, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34 et 35) et GGC de plaine (n° 02-05-06-20-29), y compris les territoires de chasse rattachés à ces communes et situés sur une commune limitrophe			
Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
16/08/2020	31/03/2021	Battue	Tous les jours de la semaine. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-10-009 du 10 juin 2020 restent inchangées.

Article 2

L'article 12 du plan de gestion cynégétique pour le sanglier approuvé par l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-19-004 du 19 juin 2019 susvisé régit la chasse en temps de neige du sanglier (tous les jours et tous modes de chasse du second dimanche de janvier à la fermeture de l'espèce sur l'ensemble des G.G.C. classés en « point noir » et les GGC de « plaine »).

Article 3

Un bilan de la prolongation de la chasse sur la régulation des effectifs de sanglier sera établi par la Fédération Départementale des Chasseurs et adressé à la D.D.T. (SEFEN) au plus tard le 01/05/2021.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Le préfet,
SIGNE
Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-03-05-001

AP portant application du régime forestier de la forêt
communale de Saint Maurice sur Eygues

AP portant application du régime forestier de la forêt communale de Saint Maurice sur Eygues



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU 5 MARS 2021
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE LA FORÊT COMMUNALE DE SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES

Le préfet de la DROME,

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-9,
VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,
VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 20 janvier 2021,
VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de SAINT MAURICE SUR EYGUES en date du 23 septembre 2019,
VU le plan de situation,
VU l'extrait de plan cadastral,
VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 04 février 2021

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de SAINT MAURICE-SUR-EYGUES désignée dans le tableau ci-après et située sur le territoire communal de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES :

Section	N°	Adresse	Contenance en ha
AI	294	LES PRES D EYGUES	0,1575
AI	295	LES PRES D EYGUES	2,5305
AI	352	TERRE DU MOULIN	0,6375
AI	365	TERRE DU MOULIN	2,1185
AL	340	LES CIVADIERES	0,2623
AL	353	LES CIVADIERES	2,9200
AL	412	LES CIVADIERES	0,7723
TOTAL			9,3986

ARTICLE 2 :

Surface initiale de la forêt communale de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES: 7 ha 20a 40 ca
 La surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 9 ha 39 a 86 ca
 Nouvelle surface de la forêt communale de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES arrêtée à : **16 ha 60 a 26 ca**

ARTICLE 3 : Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES sur son territoire communal désignées ci-après :

Section	N°	Adresse	Contenance en HA
AE	8	L HUBAC	5,2880
AE	9	L HUBAC	0,8750
AE	10	L HUBAC	0,3245
AE	117	LA GARENNE DES CROTTES	0,7165
AI	294	LES PRES D EYGUES	0,1575
AI	295	LES PRES D EYGUES	2,5305
AI	352	TERRE DU MOULIN	0,6375
AI	365	TERRE DU MOULIN	2,1185
AL	340	LES CIVADIERES	0,2623
AL	353	LES CIVADIERES	2,9200
AL	412	LES CIVADIERES	0,7723
TOTAL :			16,6026

ARTICLE 4 : Le présent arrêté se substitue aux précédents arrêtés relatifs au régime forestier sur la forêt communale de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Mairie de SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code forestier.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le responsable du pôle forêt
SIGNE
Frédéric SARRET

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2021-02-23-018

arrêté subdélégation de signature DASEN-Chef du SDJES



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Drôme

Valence, le 23 février 2021

Arrêté portant subdélégation de signature pour
les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux
sports dans le département de
la Drôme

Le directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Drôme

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17, R222-17-1 et D222-20 ;

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021-14 du 3 février 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Grenoble pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports ;

Vu l'arrêté n° 2021-11 du 11 février 2021 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Drôme ;

Vu le décret du 22 mai 2020 portant nomination de M. Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 portant affectation des agents au service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Mme Danielle RABIER, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Drôme, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, tous actes et décisions suivants :

En matière de formations, certification et emploi :

- délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

En matière de jeunesse et éducation populaire :

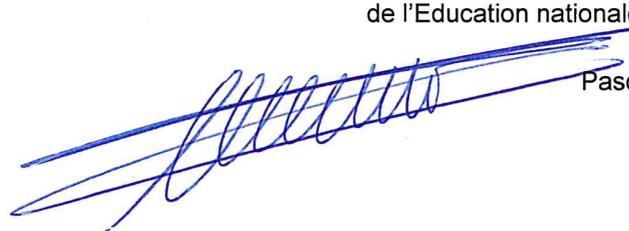
- cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D551-13 du code de l'éducation) ;
- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).

En matière de service national universel :

- organisation du séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- recrutement et gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion sociale, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- inscription et affectation des réservistes ;
- contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve du service national universel ;
- organisation de la formation régionale ;
- recrutement de l'encadrement des centres, à l'exclusion des directeurs de séjours ;
- signature des conventions avec la structure d'accueil des séjours.

Article 2 : La secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour la rectrice et par délégation,
le directeur académique des services
de l'Education nationale de la Drôme



Pascal CLEMENT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-22-012

Arrêté fixant la composition du Comité Opérationnel
Départemental Anti-Fraude



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'animation des politiques
et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL ANTI-FRAUDE

Le préfet de la Drôme

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude, notamment ses articles 7 à 9 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux anti-fraude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-596 du 14 avril 2010 portant création et composition du comité de lutte contre la fraude ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 10-596 du 14 avril 2010 portant création et composition du comité de lutte contre la fraude est abrogé.

Article 2 : Le comité départemental anti-fraude présidé conjointement par le préfet et le procureur de la République près le tribunal judiciaire est composé comme suit :

- le sous-préfet de Die
- le sous-préfet de Nyons
- le directeur départemental de la protection de la population
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme
- le directeur départemental des finances publiques
- le directeur régional des douanes et droits indirects
- le directeur départemental de l'Ud-Directe
- le directeur de l'Ud-Dreal
- le directeur départemental de l'agence régionale de santé
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie
- le directeur de la caisse d'allocations familiales
- le directeur de la mutualité sociale agricole
- le directeur régional de Pôle emploi
- le responsable du centre de gestion et d'étude Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) territorialement compétent, habilité par la direction nationale de la délégation Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC).

Article 3 : La coordination en matière de lutte contre la fraude au niveau local s'organise autour de ce comité opérationnel départemental anti-fraude qui a pour missions, en fonction des orientations des actions prioritaires et en tenant compte des spécificités de chaque territoire :

- de déterminer les actions coordonnées à mettre en place entre partenaires en matière de lutte contre la fraude notamment celle portant atteinte aux prélèvements obligatoires fiscaux et aux prélèvements sociaux ou à d'autres recettes des collectivités publiques ainsi qu'aux prestations sociales. Il est également compétent en matière de travail illégal. Ces actions sont arrêtées sur la base des propositions des chefs ou agents des services de l'État et des organismes de fraude de toute situation susceptible de justifier l'organisation d'une action coordonnée ;

- de veiller aux échanges opérationnels d'informations entre les services de l'État concernés, d'une part, et entre ces derniers et les organismes de protection sociale, d'autre part ;

- de rendre compte périodiquement de son action à la mission en s'assurant de la transmission périodique des éléments de bilan.

Article 4 : Le comité plénier se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Il fixe notamment les grandes orientations en matière de contrôles coordonnés et d'échanges de renseignements et procède au bilan annuel de l'activité du comité.

Article 5 : Le comité restreint se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trois fois par an. Il est présidé par le procureur de la République territorialement compétent ou son représentant pour la mise en oeuvre des actions coordonnées et des échanges de renseignements ayant une éventuelle incidence pénale. Il comprend alors, outre un représentant du préfet, les services de l'État et des organismes de protection sociale dont les compétences sont requises pour l'examen de questions ou le suivi de procédures dont il se saisit.

Article 6 : Le comité opérationnel départemental anti-fraude dispose d'un secrétariat permanent, assuré par un ou plusieurs agents des administrations de l'État ou des organismes de protection sociale, dont l'un au moins est compétent en matière de lutte contre le travail illégal. Les secrétaires permanents sont désignés conjointement par les deux présidents.

Le secrétariat permanent prépare les réunions du comité et apporte, le cas échéant, son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle. Il communique les relevés de décisions et les synthèses d'opérations à la mission.

Il s'assure de la transmission, entre les services chargés des contrôles, les organismes chargés du recouvrement et les organismes et services chargés des prestations et allocations, des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 7 : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 22 février 2021

Le procureur de la République,
Alex PERRIN

Le préfet,
Hugues MOUTOUH

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, pendant une durée de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-03-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200253 - La Flûte de Pain à
Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200253

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel ANDRE pour le commerce *LA FLÛTE DE PAIN* situé 88 avenue Saint Didier à MONTELMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Emmanuel ANDRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour le commerce *LA FLÛTE DE PAIN* situé 88 avenue Saint Didier à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la sécurité des personnes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur Emmanuel ANDRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Emmanuel ANDRE – *LA FLÛTE DE PAIN* – 88 avenue Saint Didier – 26200 MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 3 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-03-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200270 - Intermarché à
Bourg-les-Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200270

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Catherine ROCHE pour l'établissement *Intermarché* situé Place de l'Allet à BOURG-LES-VALENCE (26500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine ROCHE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **28 caméras intérieures** et **7 caméras extérieures**) pour l'établissement *Intermarché* situé Place de l'Allet à BOURG-LES-VALENCE (26500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 : Madame Catherine ROCHE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **28 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Catherine ROCHE – *Intermarché* – Place de l'Allet – 26500 BOURG-LES-VALENCE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE (26500) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 3 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-03-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200277 Puma à
Romans-sur-Isère

DOSSIER N° : 20200277

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sophie WEIL, Responsable Retail de la société *PUMA EUROPE GMBH* dont le siège social est situé 1 rue Louis Ampère à ILLKIRCH (67400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sophie WEIL, Responsable Retail de la société *PUMA EUROPE GMBH* est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **10 caméras intérieures**) pour le magasin *PUMA* situé 60 avenue Gambetta – Marques Avenue à ROMANS-SUR-ISERE (26100), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Madame Sophie WEIL, Responsable Retail de la société *PUMA EUROPE GMBH*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Sophie WEIL – *PUMA EUROPE GMBH* – 1 rue Louis Ampère – 67400 ILLKIRCH ;
- *PUMA* – 60 avenue Gambetta – Marques Avenue – 26100 ROMANS-SUR-ISERE
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 3 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-03-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200281 - CELDA à Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200281

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **5 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour l'agence bancaire située 1 Chemin Gaston Reynaud à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 1 Chemin Gaston Reynaud – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 3 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-03-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200283 - Bijouterie Faure à
Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200283

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Céline CHIVELAS pour la *BIJOUTERIE FAURE* située 10 Rue Sainte-Croix à MONTELIMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame Céline CHIVELAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures**) pour la *BIJOUTERIE FAURE* située 10 Rue Sainte-Croix à MONTELIMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Madame Céline CHIVELAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Céline CHIVELAS – *BIJOUTERIE FAURE* – 10 Rue Sainte-Croix – 26200 MONTELMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 3 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-03-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200287 - Chausson Matériaux à
Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200287

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raphaël CONVERS pour l'établissement *CHAUSSON MATÉRIAUX* situé ZAC de Fortuneau à MONTELMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure** et **6 caméras extérieures**) pour l'établissement *CHAUSSON MATÉRIAUX* situé ZAC de Fortuneau à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Monsieur Raphaël CONVERS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Raphaël CONVERS – *CHAUSSON MATÉRIAUX* – 60 rue de Fenouillet – Centre Commercial Hexagone – BP 35140 – 31142 SAINT ALBAN ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 3 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-03-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200292 - E-Shop des créateurs à
Montélimar

DOSSIER N° : 20200292

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Claire BARON pour le commerce *E-SHOP DES CREATEURS* situé 16 rue Pierre Julien à MONTELMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame Claire BARON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures**) pour le commerce *E-SHOP DES CREATEURS* situé 16 rue Pierre Julien à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

Article 4 : Madame Claire BARON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **8 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Claire BARON – *E-SHOP DES CREATEURS* – 16 rue Pierre Julien – 26200 MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 3 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-03-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200301 - Décathlon à
Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200301

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur pour le magasin de sport *DÉCATHLON* situé Route de Marseille – ZAC des Portes de Provence à MONTELMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **11 caméras intérieures** et **8 caméras extérieures**) pour le magasin de sport *DÉCATHLON* situé Route de Marseille – ZAC des Portes de Provence à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *DÉCATHLON* – Route de Marseille – ZAC des Portes de Provence – 26200 MONTE LIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTE LIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 3 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-03-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210004 - Parking Cité de la
Chaussure à Romans/Isère



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe CHEVALIER pour le parking de la *Cité de la Chaussure* situé Rue de la République à ROMANS-SUR-ISERE (26100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe CHEVALIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **20 caméras intérieures**) pour le parking de la *Cité de la Chaussure* situé Rue de la République à ROMANS-SUR-ISERE (26100), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Monsieur Christophe CHEVALIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Christophe CHEVALIER – SAS GROUPE ARCHER – Bât PÔLE Sud – 2 Rue Camille Claudel – BP 240 – 26106 ROMANS Cedex ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 3 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-03-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210005 - Le Maubec à
Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier FLESSELLE pour le débit de tabac *LE MAUBEC* situé Centre Commercial Maubec – Boulevard du Président Vincent Auriol à MONTELIMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Didier FLESSELLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures**) pour le débit de tabac *LE MAUBEC* situé Centre Commercial Maubec – Boulevard du Président Vincent Auriol à MONTELIMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la sécurité des personnes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Monsieur Didier FLESSELLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Didier FLESSELLE – *LE MAUBEC* – Centre Commercial Maubec – Boulevard du Président Vincent Auriol – 26200 MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la commune de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 3 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-03-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210007 - Gamm Vert à
Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210007

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Étienne CHAMBON pour le commerce **GAMM VERT** situé Avenue Gournier à MONTELMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Étienne CHAMBON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **16 caméras intérieures** et **8 caméras extérieures**) pour le commerce **GAMM VERT** situé Avenue Gournier à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne - la défense contre l'incendie les préventions des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la prévention des cambriolages.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Monsieur Étienne CHAMBON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Étienne CHAMBON – *GAMM VERT* – Avenue Gournier – 26200 MONTE LIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTE LIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 3 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-26-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210060- La Poste à St-Vallier



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210060

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-007 du 5 septembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de *La Poste* à installer un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé Place de l'Hôtel de Ville à SAINT-VALLIER (26240) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de *La Poste* dont le siège social est situé 11 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE (38021) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure** et **1 caméra extérieure**) pour le bureau de poste situé Place de l'Hôtel de Ville à SAINT-VALLIER (26240), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-007 du 5 septembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *La Poste* – 11 boulevard Maréchal Lyautey – 38021 GRENOBLE ;
- *La Poste* – Place de l'Hôtel de Ville – 26240 SAINT-VALLIER ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-VALLIER (26240) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 26 février 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-26-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210061 - La Poste à
Mours-St-Eusèbe



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210061

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-02-007 du 2 septembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de *La Poste* à installer un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé Place Élysée Monteil à MOURS-SAINT-EUSEBE (26540) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de *La Poste* dont le siège social est situé 11 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE (38021) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour le bureau de poste situé Place Élysée Monteil à MOURS-SAINT-EUSEBE (26540), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-09-02-007 du 2 septembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *La Poste* – 11 boulevard Maréchal Lyautey – 38021 GRENOBLE ;
- *La Poste* – Place Élysée Monteil – 26540 MOURS-SAINT-EUSEBE ;
- Monsieur le Maire de la commune de MOURS-SAINT-EUSEBE (26540) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 26 février 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-26-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210062 - La Poste à
Chatuzange-le-Goubet



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210062

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-01-030 du 1^{er} septembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de *La Poste* à installer un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé 33 rue des Monts du Matin à CHATUZANGE-LE-GOUBET (26300) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de *La Poste* dont le siège social est situé 11 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE (38021) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures**) pour le bureau de poste situé 33 rue des Monts du Matin à CHATUZANGE-LE-GOUBET (26300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-09-01-030 du 1^{er} septembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *La Poste* – 11 boulevard Maréchal Lyautey – 38021 GRENOBLE ;
- *La Poste* – 33 rue des Monts du Matin – 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET ;
- Monsieur le Maire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 26 février 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-26-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210063 - La Poste à
Saint-Donat-sur-l'Herbasse



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210063

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-005 du 5 septembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de *La Poste* à installer un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé Clos Baudoin à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26260) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de *La Poste* dont le siège social est situé 11 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE (38021) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour le bureau de poste situé Clos Baudoin à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26260), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-005 du 5 septembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *La Poste* – 11 boulevard Maréchal Lyautey – 38021 GRENOBLE ;
- *La Poste* – Clos Baudoin – 26260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26260) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 26 février 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-26-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210064 - La Poste à Hostun



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210064

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-01-038 du 1^{er} septembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de *La Poste* à installer un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé Avenue des Marronniers à HOSTUN (26730) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de *La Poste* dont le siège social est situé 11 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE (38021) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour le bureau de poste situé Avenue des Marronniers à HOSTUN (26730), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-09-01-038 du 1^{er} septembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *La Poste* – 11 boulevard Maréchal Lyautey – 38021 GRENOBLE ;
- *La Poste* – Avenue des Marronniers – 26730 HOSTUN ;
- Monsieur le Maire de la commune d'HOSTUN (26730) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 26 février 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-26-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210065 - La Poste à Saint
-Rambert-d'Albon



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210065

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-014 du 5 septembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de *La Poste* à installer un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé Place du 8 Mai 1945 à SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26140) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de *La Poste* dont le siège social est situé 11 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE (38021) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour le bureau de poste situé Place du 8 Mai 1945 à SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-014 du 5 septembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *La Poste* – 11 boulevard Maréchal Lyautey – 38021 GRENOBLE ;
- *La Poste* – Place du 8 Mai 1945 – 26140 SAINT-RAMBERT-D'ALBON ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26140) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 26 février 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-26-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210066 - La Poste à
Pont-de-l'Isère



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210066

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-002 du 5 septembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de *La Poste* à installer un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé Allée des Tilleuls à PONT-DE-L'ISERE (26600) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de *La Poste* dont le siège social est situé 11 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE (38021) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour le bureau de poste situé Allée des Tilleuls à PONT-DE-L'ISERE (26600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-002 du 5 septembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *La Poste* – 11 boulevard Maréchal Lyautey – 38021 GRENOBLE ;
- *La Poste* – Allée des Tilleuls – 26600 PONT-DE-L'ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de PONT-DE-L'ISERE (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 26 février 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-26-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210072 - La Poste à
Châteauneuf-de-Galaure



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210072

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-01-029 du 1^{er} septembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de *La Poste* à installer un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé Place du 19 Mars 1962 à CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE (26330) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de *La Poste* dont le siège social est situé 11 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE (38021) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour le bureau de poste situé Place du 19 Mars 1962 à CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE (26330), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-09-01-029 du 1^{er} septembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *La Poste* – 11 boulevard Maréchal Lyautey – 38021 GRENOBLE ;
- *La Poste* – Place du 19 Mars 1962 – 26330 CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE ;
- Monsieur le Maire de la commune de CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE (26330) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 26 février 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-26-015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210073 - La Poste à Pierrelatte



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210073

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de *La Poste* à installer un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé Avenue Jean Perrin à PIERRELATTE (26700) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de *La Poste* dont le siège social est situé 11 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE (38021) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **7 caméras intérieures** et **2 caméras visionnant la voie publique**) pour le bureau de poste situé Avenue Jean Perrin à PIERRELATTE (26700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *La Poste* – 11 boulevard Maréchal Lyautey – 38021 GRENOBLE ;
- *La Poste* – Avenue Jean Perrin – 26700 PIERRELATTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de PIERRELATTE (26700) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 26 février 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-26-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210078 - La Poste à Alex



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210078

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-023 du 5 septembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de *La Poste* à installer un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé Avenue Henri Seguin à ALLEX (26400) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de *La Poste* dont le siège social est situé 11 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE (38021) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure**) pour le bureau de poste situé Avenue Henri Seguin à ALLEX (26400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-023 du 5 septembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *La Poste* – 11 boulevard Maréchal Lyautey – 38021 GRENOBLE ;
- *La Poste* – Avenue Henri Seguin – 26400 ALLEX ;
- Monsieur le Maire de la commune d'ALLEX (26400) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 26 février 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-26-013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210079 - La Poste à Grane



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210079

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-01-041 du 1^{er} septembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de *La Poste* à installer un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé 1 rue de la Poste à GRANE (26400) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de *La Poste* dont le siège social est situé 11 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE (38021) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour le bureau de poste situé 1 rue de la Poste à GRANE (26400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-09-01-041 du 1^{er} septembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *La Poste* – 11 boulevard Maréchal Lyautey – 38021 GRENOBLE ;
- *La Poste* – 1 rue de la Poste – 26400 GRANE ;
- Monsieur le Maire de la commune de GRANE (26400) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 26 février 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-26-014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210080 - La Poste à Allan



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210080

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-021 du 5 septembre 2016 autorisant Monsieur le Directeur de *La Poste* à installer un système de vidéoprotection pour le bureau de poste situé 8 route de Malataverne à ALLAN (26780) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de *La Poste* dont le siège social est situé 11 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE (38021) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure**) pour le bureau de poste situé 8 route de Malataverne à ALLAN (26780), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-021 du 5 septembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *La Poste* – 11 boulevard Maréchal Lyautey – 38021 GRENOBLE ;
- *La Poste* – 8 route de Malataverne – 26780 ALLAN ;
- Monsieur le Maire de la commune d'ALLAN (26780) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 26 février 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-04-003

Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire de la route
nationale N102 entre Montélimar et le Teil

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-03-04-
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA ROUTE NATIONALE N102 ENTRE MONTELMIMAR ET LE TEIL LE JEUDI 11 MARS 2021

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 411-1 et suivants ;
- **Vu** le code de la voirie routière ;
- **Vu** le décret n° 86 – 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
- **Vu** la demande présentée par la société « Association Sport Organisation » ;
- **CONSIDÉRANT** que l'itinéraire de la cinquième étape de la course cycliste « Paris-Nice » traversera les départements de l'Ardèche et de la Drôme le 11 mars 2021,
- **CONSIDÉRANT** qu'il importe de garantir la sécurité des coureurs cyclistes, des usagers de la RN 102, des personnels de la Direction interrégionale des routes Centre-Est et des forces de sécurité publique,
- **CONSIDÉRANT** que le passage de la course sur la RD 86 au niveau du Teil (Ardèche) nécessite la coupure de la RN 102 à hauteur de Montélimar en direction du Teil afin de limiter les risques en matière de sécurité des cyclistes et de sécurité routière ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La RN 102 sera temporairement fermée à toute circulation dans le sens Montélimar / Le Teil au PR 2+240 dans le département de la Drôme, au niveau de l'intersection RN 102 / Chemin des Travailleurs, le jeudi 11 mars 2021, de 13h30 jusqu'au rétablissement de la circulation par les forces de l'ordre après le passage de la voiture informant de la « fin de course » .

Article 2 :

Aucune déviation ne sera mise en place.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Drôme, la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Drôme ;
- au responsable du PC Hyrondelle de la DIR Centre-Est ;
- aux maires des communes de Montélimar et du Teil.

Valence, le 4 mars 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Signé

Bertrand Ducros

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-25-022

habilitation pompes funèbres marbrerie Denolf

habilitation pompes funèbres marbrerie Denolf



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die

pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2021- EN DATE DU
PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION FUNERAIRE**

Le Préfet de la Drôme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-16-005 du 16/11/2020 donnant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Madame SALLA Monique pour son établissement situé sur la commune de Saulce-sur Rhône (26) ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: La SARL «Marbrerie Denolf Stephane» située quartier Clavelle à Saulce (26270), gérée par Madame SALLA Monique, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1) Transport de corps avant et après mise en bière
- 2) Organisation des obsèques
- 3) Soins de conservation (sous-traitance Entreprise individuelle Chabbert Pierre Thanatopraxie, habilitation 20-07-0008)
- 4) Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 7) Fourniture des corbillards et voitures de deuils (sous-traitance Bastien Denis, habilitation 20-26-0017)
- 8) Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 21-26-0133

ARTICLE 3 – L'habilitation est valable jusqu'au 25/02/2026

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

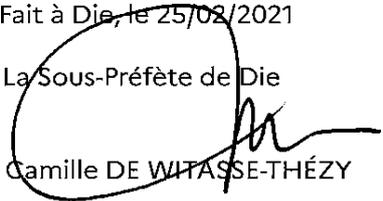
ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 25/02/2021

La Sous-Préfète de Die


Camille DE WITASSE-THÉZY

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2021-03-01-005

Arrêté portant liste d'aptitude aux fonctions de chef de site,
de chef de colonne et de chef de groupe au 01-03-2021



ARRÊTÉ N°

**PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CHEF DE SITE,
DE CHEF DE COLONNE ET DE CHEF DE GROUPE**

Le préfet de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-4 et suivants, ensemble des lois n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-0112 du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions du 4.2.2.1 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, les listes d'aptitudes reprises en annexes définissent, dans le cadre de la montée en puissance du commandement des opérations de secours, les personnels susceptibles d'assurer les fonctions de :

- chef de site
- chef de colonne
- chef de groupe

Article 2 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Valence le 1^{er} mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

Contrôleur général Didier AMADEÏ

Chefs de site (19) :

- Contrôleur général AMADEÏ Didier (État-major)
- Col BARAY Bertrand (État-major)
- Lcl BLANCHARD Laurent (Groupement Centre)
- Lcl DEPREUX Jean-Philippe (État-major)
- Lcl DURINGER Christophe (Groupement Nord)
- Lcl GABION Hervé (État-major)
- Lcl MAURIN Benoit (État-major)
- Lcl NAVARRO Ramon (État-major)
- Lcl OURAGHI Mohamed (État-major)
- Lcl PRADON Alain (État-major)
- Lcl RIBES Nicolas (État-major)
- Lcl ROYET Éric (Groupement Sud)
- Lcl URIEN Yvan (État-major)
- Cdt CASSIGNOL Philippe (État-major, Saint-Vallier)*
- Cdt CHAVE Philippe (Groupement Sud, Loriol)*
- Cdt HÉRITIER Nicolas (État-major)
- Cdt GONSOLIN Michael (État-major)
- Cdt LEMBLE Dominique (État-major)
- Cdt SORBIER Jean-Jacques (Groupement Centre)

Chefs de colonne (21) : (* chef de centre)

- Cdt APROYAN Jean-Marc (Pierrelatte)*
- Cdt BEAUJOLIN David (État-major)
- Cdt DESPINASSE Aurélie (État-major)
- Cdt GRANDCOLAS Pierre-Marie (Groupement nord)
- Cdt LAMADE Jean-Pierre (Groupement Sud)
- Cdt MONTEIRO Olivier (État-major)
- Cdt THÉPAUT Fabien (État-major – CNPE Tricastin)
- Cdt WATRIN Frédéric (Montélimar)*
- Cne ABU-SHARKH Leila (Groupement Sud)
- Cne BROCHIER Thomas (Romans)*
- Cne BRUN Raphaël (Châteauneuf de Galaure)*
- Cne CHAMI Fadi (État -major)
- Cne COIRO Germinal (État -major)
- Cne DE MOURA Patrick (Valence)*
- Cne GUILLAN Franck (Saint Marcel lès Valence)*
- Cne MAILLO Ludovic (État-major)
- Cne MONTAGNE Éric (Groupement Nord)
- Cne PEREZ Philippe (Beaufort sur Gervanne)*
- Cne ROUILLON Laurent (État-major)
- Cne SIMON Jacques (Saint Paul Trois Châteaux)*
- Cne VERNET Mickaël (État-major)

AD

Chefs de groupe (95) : (* chef de centre)

- Cne BAZZOLI Sébastien (Saint Jean en Royans)*
- Cne BLANC Bruno (Chabeuil) *
- Cne CHAUTANT Thierry (Saint Rambert d'Albon)*
- Cne DAMEY Thierry (Beaumont les Valence)*
- Cne HUSTACHE Thomas (État-major)
- Cne FAURE Philippe (Saint Paul Trois Châteaux)
- Cne FERREOL Christophe (Die) *
- Cne FESCHET Renaud (Grignan)*
- Cne FIESS Jean-Christophe (Val de Berre)*
- Cne GRANDPIERRE Émilie (Saint Marcel lès Valence)
- Cne GRIGNON Lilian (État-major)
- Cne HUGON Christophe (Marsanne)
- Cne MONTAGNE Ludwig (St Barthélémy de Vals)*
- Cne PARADIS Christelle (Anneyron)*
- Cne RAMBAUD Jérôme (La Chapelle en Vercors)*
- Cne RASCLE Vincent (Saulce)*
- Cne RAVE Philippe (Groupement Centre)
- Cne REBOUL Nicolas (La Valdaine) *
- Cne REY Jean-Michel (Vassieux en Vercors)*
- Cne ROQUES Sébastien (État-major)
- Cne ROUSSEL Stéphane (Vallée de la Drôme)*
- Ltn ARELLANO Pôl (Montélimar)
- Ltn ARGAUD Rémy (État-major)
- Ltn AVON Christophe (État-major)
- Ltn BAYLE Frédéric (Groupement Sud)
- Ltn BAYON Didier (Tain l'hermitage)*
- Ltn BIASINI Patrick (Pierrelatte)
- Ltn BOUBIEN Laurent (État-major)
- Ltn BOUSSANGE Philippe (État-major)
- Ltn BOUZIGUES Gérard (Tulette)
- Ltn CARRASCO Joel (État-major)
- Ltn CATHENOZ Johann (La Valdaine)
- Ltn CHANUT Christophe (AMA) *
- Ltn CHASTAING Pierre (La Raye)
- Ltn CHASTAN Hervé (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn CHESNET Jean Marc (Tain l'Hermitage)
- Ltn COUX Marie (État-major)
- Ltn D'ADDARIO Éric (La Chapelle en Vercors)
- Ltn D'AMATO Joël (Nyons)
- Ltn DA SILVA Yannick (Bancel)*
- Ltn DAVIN Stéphane (Tulette)*
- Ltn DECOTTEGNIÉ Gérald (Saint Rambert d'Albon)
- Ltn DELBES Jonathan (Taulignan)*
- Ltn DE MAAT Brice (Groupement centre)
- Ltn DEVIS Baptiste (État-major)
- Ltn DROUOT Laurent (État-major)
- Ltn DUCHEMANN Jean Paul (Étoile) *
- Ltn EGLAINE Olivier (Luc en diois) *
- Ltn FRAISSE Nicolas (État-major)
- Ltn GALLET Camille (État-major)
- Ltn GAULTIER Gilles (Saint Marcel lès Valence)
- Ltn GERMANAUD Xavier (État-major)
- Ltn GERMANO Acacio (Groupement nord)
- Ltn GLEIZE Frédéric (Beaumont les Valence)
- Ltn GOURDOL Stéphane (Chatuzange le Goubet)*
- Ltn GRANELL Jean-François (Saint Vallier)

235 route de Montélimar
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr



- Ltn GRIMAND Christophe (Saint Donat)*
- Ltn GUAYMARD Fabrice (État-major)
- Ltn GUILLAUME Vincent (La Motte Chalancon)
- Ltn HILAIRE Vincent (Chabeuil)
- Ltn JEAN Fabien (Montbrun les Bains)*
- Ltn JOTTEUR Daniel (La Bégude de Mazenc)*
- Ltn JOVE Bruno (Nyons)
- Ltn JUNG Philippe (Grignan)
- Ltn LEGIN Alain (Romans)
- Ltn LE MOAL Laurent (Pierrelatte)
- Ltn LEPESTEUR Christophe (Montélimar)
- Ltn LIVACHE Cyril (Die)
- Ltn MAILLET Lionel (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn MARTIN Eric (Montélimar)
- Ltn MARTIN Laurent (Loriol)
- Ltn MARTIN Vincent (Sauzet)
- Ltn MEFFRE Philippe (Nyons)*
- Ltn METENIER Jacques - (Valence)
- Ltn MIOTTO Anthony (État-major)
- Ltn MOUCHE Stéphane (Valence)
- Ltn NODOT Marc (Die)
- Ltn NOUGIER Michael (Pierrelatte)
- Ltn PASCAL Raphael (Hauterives)*
- Ltn PEREZ Joseph (État-major)
- Ltn PEYRARD Maxime (Livron)*
- Ltn RAILLON David (Vallée de la Drôme)
- Ltn REBOUL Philippe (Groupement Sud)
- Ltn ROCHE Franck (Le Chatelard)
- Ltn RODRIGUES José (Saint Uze)*
- Ltn SALLES Mickaël (État-major)
- Ltn SANTANA Stéphane (Marsanne) *
- Ltn SCIFO Salvatore (Loriol)
- Ltn SIBEUD Eric (Saint Jean en Royans)
- Ltn TARANTOLA Séraphin (État-major)
- Ltn TISSEYRE Sylvain (Lus la croix haute)*
- Ltn VALETTE Stéphane (Tain l'Hermitage)
- Ltn VALLET Jean-Luc (La Valloire)
- Ltn VANONI Mathieu (Chatillon en Diois) *
- Ltn VASSE Gilles (État-major)

235 route de Montélier
 BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
 Tél : 04 75 82 72 00
 Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

ANNEXE 2 – Officiers mis à disposition

Chefs de site (2) :

- Col HC JUGGERY Emmanuel (DGSCGC)
- Col HC INES Ludovic (ENSOSP)

Chef de groupe (1) :

- Cne FERRERO Thierry (ENSOSP)



26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2021-03-04-002

Arrêté portant modification de la liste d'aptitude de l'équipe
départementale d'intervention face aux risques
technologiques - avenant 3

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE
 D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES – AVENANT N°3**

Le préfet de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-005 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-02-003 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques avenant n°2 ;

Considérant les participations aux formations de l'année 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} mars 2021, l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-02-003 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques avenant n°2 est modifié.

Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM
Adj	Lakhdar	BENFETTOUME	MTL			1						<u>1</u>					1	
Adc	Nicolas	PLAISIER	TIN								<u>1</u>							
Sch	Alexandre	PRESTAL	VAL				<u>1</u>											
Adj	Benjamin	ROUFFY	MTL			<u>1</u>				1							1	
Adc	Frédéric	TREILLE	VAL				<u>1</u>				1							

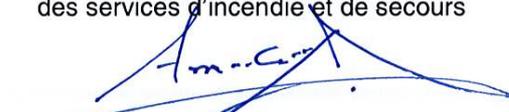


Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 4 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-02-22-007

Arrêté modificatif d'agrément ADMR Etoile sur Rhône
Arrêté modificatif d'agrément service à la personne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Départementale de la Drôme
Service aide à la personne**

**Arrêté n°
modifiant l'agrément n°26-2016-12-02-056
d'un organisme de services à la personne
N° SAP779413491**

Le Préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;
Vu l'agrément du 6 décembre 2011 à l'organisme Association A.D.M.R. ETOILE-SUR-RHONE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2016, par Madame Marie Claude Masse en qualité de Présidente,
Vu la saisine du conseil départemental de la Drôme le 02 décembre 2016,
Vu le déménagement de la structure en date du 1^{er} novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément de l'organisme Association A.D.M.R. ETOILE-SUR-RHONE, dont l'établissement principal est situé 6A allée Camille Claudel - 26800 ETOILE-SUR-RHONE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 07 décembre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Mode mandataire et prestataire:

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - (Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - (Drôme 26),

Mode mandataire:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (Drôme 26),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (Drôme 26),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (Drôme 26)

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de

l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 22 février 2021

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Béatrice YOUNBI

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-02-25-025

Récépissé de déclaration d'activité AVOIS DAVID à
Déclaration d'activité de services à la personne
Curnier



**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891557621**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **30 janvier 2021** par Monsieur David Avois en qualité de Gérant, pour l'organisme **AVOIS DAVID** dont l'établissement principal est situé 6 place de l'église 26110 CURNIER et enregistré sous le N° **SAP891557621** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 25 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Béatrice YOUMBI

70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-02-25-023

Récépissé de déclaration d'activité CORNIGLION
Déclaration d'activité services à la personne
CAROLINE à Mours saint Eusèbe



**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880298351**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **12 janvier 2021** par Madame Caroline Corniglioni en qualité de Gérante, pour l'organisme **CORNIGLIONI CAROLINE** dont l'établissement principal est situé 13 le grand chemin sud Quartier les guilhots 26540 MOURS ST EUSEBE et enregistré sous le N° **SAP880298351** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 25 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Béatrice YOUMBI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-02-25-024

Récépissé de déclaration d'activités SARL DRT

Déclaration d'activité de services à la personne
SERVICES à Étoile



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893005264**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **20 janvier 2021** par Monsieur Damien Rousset en qualité de Gérant, pour l'organisme **SARL DRT SERVICES** dont l'établissement principal est situé 160 IMPASSE DE LA VOIE FERREE 26800 ETOILE SUR RHONE et enregistré sous le N° **SAP893005264** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 25 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Béatrice YOUMBI

70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-02-25-026

Récépissé de déclaration PORTAGE REPAS 26 07 à
Déclaration d'activité services à la personne
Montélimar



**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891398349**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **22 décembre 2020** par Madame Stéphanie Lallement en qualité de Gérante, pour l'organisme **PORTAGE REPAS 26/07** dont l'établissement principal est situé 8 ALLEE HISPANO SUIZA 26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° **SAP891398349** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Fait à Valence, le 25 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Béatrice YOUMBI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-02-22-008

Récépissé modificatif de déclaration d'activité ADMR

Récépissé modificatif de déclaration d'activité services à la personne

Étoile sur Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**
Unité départementale de la Drôme
Service aide à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779413491**

Le Préfet de la Drôme

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 02 décembre 2016 à l'organisme Association A.D.M.R. ETOILE-SUR-RHONE,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 27 mars 2007,

Vu le déménagement de la structure en date du 1^{er} novembre 2020,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 11 janvier 2021 par Monsieur Denis AYE en qualité de Directeur, pour l'organisme Association A.D.M.R. ETOILE-SUR-RHONE dont l'établissement principal est situé 6A allée Camille Claudel - 26800 ETOILE-SUR-RHONE et enregistré sous le N° SAP779413491 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (Drôme, 26)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (Drôme, 26)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Drôme 26),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (Drôme 26),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (Drôme 26).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Drôme 26),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Drôme 26),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (Drôme 26),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (Drôme 26).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01/11/2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 22 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour La Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Béatrice YOUMBI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-02-22-011

Récépissé modificatif de déclaration d'activité ANCRE à
Déclaration modificative d'activité services à la personne
domicile



**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528301369**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 7 octobre 2015;

Vu le non renouvellement d'agrément à la demande de l'organisme en date du 03 septembre 2020 ;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne modificative a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme par Charlotte PIN en qualité de Responsable de Pôle, pour l'organisme ANCRE à domicile dont l'établissement principal est situé 2, rue de Clastres 26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX et enregistré sous le N° SAP528301369 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur les départements mentionnés :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (07, 26, 84)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (07, 26, 84)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (26)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (26)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 22 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Béatrice YOUMBI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-02-22-009

Récépissé modificatif de déclaration d'activité BOIS

Récépissé modificatif de déclaration d'activité services à la personne

CADET CHRISTELLE à Valence



**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803714641**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Que le siège social de l'organisme **BOIS CADET CHRISTELLE** a déménagé depuis le **1^{er} octobre 2020**. Le nouvel établissement principal est situé 8 rue Fernand Forest 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP803714641** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01/10/2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 22 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Béatrice YOUMBI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-02-22-010

Récépissé modificatif de déclaration d'activité

Récépissé modificatif de déclaration d'activité services à la personne

MARTINEZ ERIC à Valence



**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803639566**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **18 septembre 2020** par Monsieur Eric MARTINEZ en qualité de Gérant, pour l'organisme **MARTINEZ ERIC** dont l'établissement principal est situé 17, rue des Frères Montgolfier 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP803639566** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Fait à Valence, le 22 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Béatrice YOUMBI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-02-25-027

Récépissé modificatif de déclaration d'activités ARC EN

Déclaration modificative d'activité de services à la personne

CIEL à Chantemerle les Blés



**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793409269**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 31 mai 2013;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 26 octobre 2020 par Madame Eulalie FAURE en qualité de Gérante, pour l'organisme **ARC EN CIEL** dont l'établissement principal est situé 60, rue des Genevières 26600 CHANTEMERLE LES BLES et enregistré sous le N° SAP793409269 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 25 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Béatrice YOUMBI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-03-05-004

Valence, le 5 mars 2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par : Catherine LANTHEAUME
et Lise THIBON
Tél. : 04.75.75.21.52 – 21.42
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Drôme

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 23 février 2021 par la SNC NOZ sise 132 route de Châteauneuf, 26200 MONTELMAR, pour tous les dimanches du mois de mars 2021 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21 et R.3132-16 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation préfectorale doit être adressée dans le respect des dispositions de l'article R. 3132-16 du code du travail, afin de permettre les consultations requises par l'article L.3132-21 dans le délai d'un mois et au Préfet de disposer ensuite d'un délai de huit jours pour statuer sur la demande ;

CONSIDÉRANT que seule l'urgence dûment justifiée autorise de ne pas requérir les avis préalables mentionnés à l'article L.3132-21 alinéa 1 du code du travail ; que dans ce cas le nombre de dimanches pour lesquels est sollicitée l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 ne doit pas excéder trois ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce la SNC NOZ ne justifie pas de l'urgence requise et que sont concernés quatre dimanches ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande présentée par la SNC NOZ MONTELMAR ne peut être instruite dans le respect du cadre réglementaire applicable en la matière ;

CONSIDERANT au surplus que la SNC NOZ MONTELMAR n'apporte aucun élément de nature à justifier que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de cet établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRÊTE

Article unique

La présente demande est rejetée pour irrecevabilité.

Fait à Valence, le 5 mars 2021

Le Préfet de la Drôme
Par délégation, la Responsable de l'unité
départementale de la Drôme
Par délégation, la Directrice Adjointe du Travail

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P.1135 – 38022 Grenoble Cedex.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-03-05-005

Valence, le 5 mars 2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par : Catherine LANTHEAUME
et Lise THIBON
Tél. : 04.75.75.21.52 – 21.42
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Drôme

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 23 février 2021 par la SNC NOZ sise Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, 26700 PIERRELATTE, pour tous les dimanches du mois de mars 2021 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21 et R.3132-16 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation préfectorale doit être adressée dans le respect des dispositions de l'article R. 3132-16 du code du travail, afin de permettre les consultations requises par l'article L.3132-21 dans le délai d'un mois et au Préfet de disposer ensuite d'un délai de huit jours pour statuer sur la demande ;

CONSIDÉRANT que seule l'urgence dûment justifiée autorise de ne pas requérir les avis préalables mentionnés à l'article L.3132-21 alinéa 1 du code du travail ; que dans ce cas le nombre de dimanches pour lesquels est sollicitée l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 ne doit pas excéder trois ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce la SNC NOZ ne justifie pas de l'urgence requise et que sont concernés quatre dimanches ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande présentée par la SNC NOZ PIERRELATTE ne peut être instruite dans le respect du cadre réglementaire applicable en la matière ;

CONSIDERANT au surplus que la SNC NOZ PIERRELATTE n'apporte aucun élément de nature à justifier que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de cet établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRÊTE

Article unique

La présente demande est rejetée pour irrecevabilité.

Fait à Valence, le 5 mars 2021

Le Préfet de la Drôme
Par délégation, la Responsable de l'unité
départementale de la Drôme
Par délégation, la Directrice Adjointe du Travail

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P.1135 – 38022 Grenoble Cedex.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-03-05-006

Valence, le 5 mars 2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par : Catherine LANTHEAUME
et Lise THIBON
Tél. : 04.75.75.21.52 – 21.42
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Drôme

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 23 février 2021 par la SNC NOZ sise 115 route des vacances, 26740 SAVASSE, pour tous les dimanches du mois de mars 2021 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21 et R.3132-16 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation préfectorale doit être adressée dans le respect des dispositions de l'article R. 3132-16 du code du travail, afin de permettre les consultations requises par l'article L.3132-21 dans le délai d'un mois et au Préfet de disposer ensuite d'un délai de huit jours pour statuer sur la demande ;

CONSIDÉRANT que seule l'urgence dûment justifiée autorise de ne pas requérir les avis préalables mentionnés à l'article L.3132-21 alinéa 1 du code du travail ; que dans ce cas le nombre de dimanches pour lesquels est sollicitée l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 ne doit pas excéder trois ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce la SNC NOZ ne justifie pas de l'urgence requise et que sont concernés quatre dimanches ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande présentée par la SNC NOZ SAVASSE ne peut être instruite dans le respect du cadre réglementaire applicable en la matière ;

CONSIDERANT au surplus que la SNC NOZ SAVASSE n'apporte aucun élément de nature à justifier que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de cet établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRÊTE

Article unique

La présente demande est rejetée pour irrecevabilité.

Fait à Valence, le 5 mars 2021

Le Préfet de la Drôme
Par délégation, la Responsable de l'unité
départementale de la Drôme
Par délégation, la Directrice Adjointe du Travail

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P.1135 – 38022 Grenoble Cedex.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-02-26-017

21-02-26_ARS_ARA_Dcision_2021-23-0010_Dlg_Sign_
DD

Décision délégation de signature pour les délégations départementales

Décision N°2021-23-0010

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0094 du 31 décembre 2020, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|------------------------|---------------------|
| - Martine BLANCHIN | - Jeannine GIL-VAILLER | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Dimitri ROUSSON |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Amandine DI NATALE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE | - Anne-Sophie | |
| - Sophie GÉHIN | RONNAUX-BARON | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Cécile ALLARD | - Mélanie LEROY | RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Cécile MARIE | - Isabelle VALMORT |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT |
| - Justine DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Katia DUFOUR | - Agnès PICQUENOT | |
| - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Valérie AUVITU | - Fabrice GOUEDO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Alexis BARATHON | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Nicolas HUGO | - Anne THEVENET |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Christophe DUCHEN | - Françoise MARQUIS | |
| - Aurélie FOURCADE | - Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET | - Nathalie GRANGERET | - Isabelle MONTUSSAC |
| - Martine BLANCHIN | - Marie LACASSAGNE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Christelle CONORT | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Sébastien MAGNE | - Laurence SURREL |
| - Corinne GEBELIN | - Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Fouad HAMMOU-KADDOUR | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Michèle LEFEVRE | - Roxane SCHOREELS |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Benoît SIMMONET |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Françoise MARQUIS | - Magali TOURNIER |
| - Christophe DUCHEN | - Armelle MERCUROL | - Brigitte VITRY |
| - Aurélie FOURCADE | - Laëtitia MOREL | |
| | - Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Clémence MIARD |
| - Albane BEAUPOIL | - Gilles DE ANGELIS | - Michel MOGIS |
| - Tristan BERGLEZ | - Muriel DEHER | - Carole PAQUIER |
| - Martine BLANCHIN | - Philippe GARNERET | - Florian PASSELAIGUE |
| - Isabelle BONHOMME | - Nathalie GRANGERET | - Bernard PIOT |
| - Nathalie BOREL | - Sonia GRAVIER | - Nathalie RAGOZIN |
| - Sandrine BOURRIN | - Claire GUICHARD | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Corinne CASTEL | - Dominique LINGK | - Chantal TRENOY |
| - Isabelle COUDIERE | - Cécile MARIE | - Corinne VASSORT |
| - Christine CUN | - Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Madame **Nadège GRATALOU**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOU délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Denis DOUSSON | - Marielle LORENTE |
| - Maxime AUDIN | - Denis ENGELVIN | - Cécile MARIE |
| - Naima BENABDALLAH | - Saïda GAOUA | - Myriam PIONIN |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Nathalie GRANGERET | - Séverine ROCHE |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Magaly CROS | - Jérôme LACASSAGNE | - Julie TAILLANDIER |
| - Christine DAUBIE | - Fabienne LEDIN | |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Christophe AUBRY | - Céline DEVEAUX | - Nathalie RAGOZIN |
| - Marie-Line BERTUIT | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Gilles BIDET | - Valérie GUIGON | - Laurence SURREL |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | |
| - Christiane BONNAUD | - Cécile MARIE | |
| - Muriel DEHER | - Laurence PLOTON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Marie-Laure PORTRAT | |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |
| | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Agnès GAUDILLAT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Catherine ROUSSEAU |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Frédérique CHAVAGNEUX | – Michèle LEFEVRE | – Marielle SCHMITT |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Cécile MARIE |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Martine BLANCHIN | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Anne-Laure BORIE | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sylviane BOUCLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Juliette CLIER | – Nathalie GRANGERET | |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile BADIN | – Muriel DEHER | – Didier MATHIS |
| – Audrey BERNARDI | – Maryse FABRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Hervé BERTHELOT | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Marie BERTRAND | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Nadège LEMOINE | – Monika WOLSKA |
| – Florence CULOMA | – Fiona MALAGUTTI | |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0006 du 29 janvier 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **26 FEV. 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-03-02-004

Arrêté modificatif centre de vaccination Saint Jean en
Royans

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°26-2021-02-26-003 PORTANT
DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

Le préfet de la Drôme

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;
- Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°26-2021-02-26-003 portant désignation du centre de vaccination sur la commune de Saint Jean en Royans ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

1/3

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des, quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée par la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) multi-site de Saint Jean en Royans le 25 janvier 2021 à l'ARS – délégation départementale de la Drôme afin de créer un centre de vaccination sur la commune de Saint-Jean-en-Royans au 3 rue des Ecoles – 26 190 Saint Jean en Royans ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 février 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N° 26-2021-02-26-003 sus-visé est modifié comme suit :

Un centre de vaccination contre la COVID-19 placé sous la responsabilité de Monsieur Xavier Dechambre, médecin libéral, immatriculé au RPPS 10100939551, est créé à :

- salle La Parenthèse – 3 rue des écoles - 26 190 Saint-Jean-en-Royans

La vaccination est autorisée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1^{er} de la Loi n° 2020-1379.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr
2/3

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 2 mars 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Bertrand DUCROS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

3/3

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-03-01-004

Arrêté approuvant le DEXE relatif à la réfection des
parements amont du canal d'aménée de Baix le Logis-Neuf



**PRÉFETS DE
LA DRÔME ET
DE L'ARDÈCHE**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques
Pôle Ouvrages Hydrauliques

ARRÊTÉ SPRNH-POH-21-0196-AW

**APPROUVANT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXÉCUTION DE TRAVAUX EN
CONCESSION RELATIF À LA RÉFECTION DES PAREMENTS AMONT DU CANAL D'AMENÉE**

**AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA CHUTE DE BAIX LE LOGIS-NEUF CONCÉDÉ À LA
COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE**

Le Préfet de la Drôme	Le Préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'Honneur
-----------------------	--

VU le Code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-38 ;

VU le Code de l'environnement, livre II ;

VU le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix le Logis-Neuf et son cahier des charges annexé ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU [l'arrêté préfectoral n° 26-2020-05-18-004 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-97/26 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-032 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-01-003 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques
17, Boulevard Joseph Vallier – 38 030 Grenoble Cedex
Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/4

VU le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux en concession (DEXE) transmis par courrier en date du 29 octobre 2020 par la société Compagnie Nationale du Rhône (CNR) relatif à la réfection des parements amont du canal d'amenée, au sein de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Baix le Logis-Neuf, daté du 12 octobre 2020 ;

VU les compléments apportés au dossier susvisé par la société CNR, par courriel en date du 19 novembre 2020, par courrier en date du 15 décembre 2020 référencé « 20 – 0871 – LN179100 » et par courriel en date du 3 février 2021 ;

VU le rapport d'instruction en date du 1^{er} mars 2021 référencé « SPRNH-POH-0197-AW » ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le SDAGE susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le PGRI susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues dans le DEXE susvisé et dans la présente décision sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues dans le DEXE susvisé et dans la présente décision sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux en concession (DEXE) transmis par courrier en date du 29 octobre 2020 par la société Compagnie Nationale du Rhône (CNR) relatif à la réfection des parements amont du canal d'amenée, au sein de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Baix le Logis-Neuf, daté du 12 octobre 2020, modifié par les compléments apportés à celui-ci par la société CNR, par courriel en date du 19 novembre 2020, par courrier en date du 15 décembre 2020 référencé « 20 – 0871 – LN179100 » et par courriel en date du 3 février 2021, est approuvé.

La société CNR, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier précité selon les modalités qui y sont prévues et celles prescrites dans la présente décision.

ARTICLE 2 : PÉRIODE DES TRAVAUX

Le concessionnaire informe le Pôle Ouvrages Hydrauliques (POH) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) de la date de démarrage des travaux au préalable de celle-ci.

Le concessionnaire informe par courrier POH de la date d'achèvement des travaux dans un délai inférieur à 15 jours après celle-ci.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES TRAVAUX

Toute modification notable apportée par le concessionnaire aux travaux objet de la présente décision doit être portée à la connaissance de POH par courrier dans un délai supérieur à quinze jours avant sa réalisation, accompagnée des éléments d'appréciation de celle-ci. L'administration fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 4 : GESTION DES INCIDENTS

En cours de chantier, le concessionnaire informe dans les meilleurs délais POH de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également dans les meilleurs délais la Délégation Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité.

En cas d'incident susceptible d'entraîner un danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le concessionnaire informe également dans les meilleurs délais la préfecture territorialement compétente (SIDPC).

ARTICLE 5 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire adresse par courrier à POH un dossier des ouvrages exécutés (DOE). Ce dossier comprend notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc.) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le DEXE précité (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celle-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'au 31 mars 2022.

Toute demande par le concessionnaire de prolongation de la validité de la présente décision doit être déposée, au moins trois mois avant cette échéance, auprès de POH avec tous les éléments d'appréciation. L'administration fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

La présente décision est notifiée au concessionnaire par POH.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie de celle-ci est tenue à disposition du public dans les locaux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche. Le DEXE peut être consulté sur demande expresse auprès de POH.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfetures de la Drôme et de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À Grenoble, le 1^{er} mars 2021

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Estelle RONDREUX